

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07026

Numéro SIREN : 890 216 609

Nom ou dénomination : 3Deus Dynamics

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002853

3Deus Dynamics
Société par actions simplifiée au capital de 27.689 euros
Siège social : 466, rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape
890 216 609 RCS Lyon

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2023**

[...]

PREMIÈRE DÉCISION
Augmentation de Capital

Le Président **rappelle** que :

1. aux termes des Décisions Unanimes, les associés de la Société ont notamment **décidé** :
 - d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 12.952 euros pour le porter de 27.689 euros à 40.641 euros par émission de 12.952 actions ordinaires nouvelles, dites « **Actions P** » aux fins d'identification uniquement, d'un (1) euro de valeur nominale [...], à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** »),
 - d'affecter la prime d'émission des Actions P en totalité sur le compte intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, les frais relatifs à l'Augmentation de Capital pouvant être imputés sur cette prime d'émission,
 - que les Actions P devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix d'émission, par versement en espèces,
 - que la souscription aux Actions P nouvelles sera reçue jusqu'au 15 décembre 2023 (inclus), contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes, agence Entreprises sise à Villeurbanne (69), laquelle établira un certificat du dépositaire,
 - que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions P nouvelles auront été souscrites (étant précisé que la durée de la période de souscription pourra être prorogée sur décision du Président),
 - que les Actions P nouvelles bénéficieront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, des prérogatives et droits attachés aux actions ordinaires de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés de la Société,
 - que les Actions P nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

- de **déléguer** tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :
 - recueillir les bulletins de souscription aux Actions P et recevoir les fonds correspondants ;
 - prendre toutes les mesures prévues pour le cas où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital ;
 - proroger, s'il y a lieu, la période de souscription ou clore par anticipation la période de souscription ;
 - remettre les fonds correspondant aux souscriptions au dépositaire des fonds ;
 - obtenir le(s) certificat(s) attestant de la libération des actions ordinaires par virement d'espèces et constater la libération des Actions P ;
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée ci-dessus au vu du/des certificat(s) qui sera/seront établi(s) par le(s) dépositaire(s) des fonds ;
 - procéder le cas échéant à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter cette décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et retirer les fonds,

- de **supprimer** le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription de :
 - 6.476 Actions P nouvelles à émettre au profit de **Elkem Silicone France SAS**, société par actions simplifiée au capital de 185.683.380 euros, dont le siège social est situé 21, avenue Georges-Pompidou – 69003 Lyon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 611 386 ;
 - 6.476 Actions P nouvelles à émettre au profit de **EIC Fund**, société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé, SICAV-RAIF, société anonyme dont le siège social est situé 15, boulevard Friedrich Wilhelm Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B245104.

2. par bulletins de souscription en date du 6 décembre 2023 remis à la Société :

- **Elkem Silicone France SAS** a souscrit 6.476 Actions P nouvelles,
- **EIC Fund** a souscrit 6.476 Actions P nouvelles,

et ont libéré les fonds correspondants par virement sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes, agence Entreprises sise à Villeurbanne (69), laquelle a établi un certificat du dépositaire en date du 13 décembre 2023.

Ceci rappelé, le Président constate la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le capital social de la Société est ainsi porté de 27.689 euros à 40.641 euros.

DEUXIÈME DÉCISION
Refonte des statuts de la Société

Le Président **rappelle** que :

1. aux termes des Décisions Unanimes, les associés de la Société ont notamment **décidé** :

sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

- de **modifier** les statuts de la Société afin de refléter les modifications requises par l'adoption desdites décisions, de **refondre** les statuts de la Société afin de les simplifier, et de remplacer les statuts actuels de la Société par le projet de Nouveaux Statuts figurant en Annexe 1 aux présentes,
- d'**adopter**, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts.

2. la réalisation de l'Augmentation de Capital a été constatée ce jour par décision du Président.

Ceci rappelé, le Président constate, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital, l'adoption définitive des statuts ci-annexés (Annexe 1).

TROISIÈME DÉCISION
Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer les formalités légales

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Certifié conforme
Le Président
Monsieur Julien BARTHES

3Deus Dynamics
Société par actions simplifiée au capital de 27.689 euros
Siège social : 466, rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape
890 216 609 RCS Lyon

(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 6 DÉCEMBRE 2023**

[...]

DEUXIÈME DÉCISION
Augmentation de capital

Les associés,

statuant par voie de décision unanime,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital, telle que définie ci-après,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

sous condition suspensive de l'adoption des troisième et quatrième décisions ci-après.

décident :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 12.952 euros pour le porter de 27.689 euros à 40.641 euros par émission de 12.952 actions ordinaires nouvelles, dites « **Actions P** » aux fins d'identification uniquement, d'un (1) euro de valeur nominale [...], à libérer intégralement en numéraire (l'« **Augmentation de Capital** »),
- d'affecter la prime d'émission des Actions P en totalité sur le compte intitulé « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés, les frais relatifs à l'Augmentation de Capital pouvant être imputés sur cette prime d'émission,
- que les Actions P devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées pour la totalité de leur prix d'émission, par versement en espèces,
- que la souscription aux Actions P nouvelles sera reçue jusqu'au 15 décembre 2023 (inclus), contre remise du bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société auprès de Banque populaire Auvergne Rhône-Alpes, agence Entreprises sise à Villeurbanne (69), [...], laquelle établira un certificat du dépositaire,

- que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions P nouvelles auront été souscrites (étant précisé que la durée de la période de souscription pourra être prorogée sur décision du Président),
- que les Actions P nouvelles bénéficieront, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, des prérogatives et droits attachés aux actions ordinaires de la Société et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions des associés de la Société,
- que les Actions P nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

délègue tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- recueillir les bulletins de souscription aux Actions P faisant l'objet de la présente décision et recevoir les fonds correspondants ;
- prendre toutes les mesures prévues pour le cas où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital ;
- proroger, s'il y a lieu, la période de souscription ou clore par anticipation la période de souscription ;
- remettre les fonds correspondant aux souscriptions au dépositaire des fonds ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant de la libération des actions ordinaires par virement d'espèces et constater la libération des Actions P ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital décidée ci-dessus au vu du/des certificat(s) qui sera/seront établi(s) par le(s) dépositaire(s) des fonds ;
- procéder le cas échéant à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires pour exécuter la présente décision et plus généralement procéder à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et retirer les fonds.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Les associés,

statuant par voie de décision unanime, la société Elkem Silicone France SAS ne prenant pas part au vote, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital, telle que définie ci-avant,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription de 6.476 Actions P nouvelles à émettre au profit de :

- **Elkem Silicone France SAS**, société par actions simplifiée au capital de 185.683.380 euros, dont le siège social est situé 21, avenue Georges-Pompidou – 69003 Lyon, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 420 611 386.

Cette décision est adoptée à l'unanimité, la société Elkem Silicone France SAS ne prenant pas part au vote, conformément à l'article L.225-138 du code de commerce.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

Les associés,

statuant par voie de décision unanime,

connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire *ad hoc* sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital, telle que définie ci-avant,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription de 6.476 Actions P nouvelles à émettre au profit de :

- **EIC Fund**, société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement alternatif réservé, SICAV-RAIF, société anonyme dont le siège social est situé 15, boulevard Friedrich Wilhelm Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B245104.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...]

ONZIÈME DÉCISION

Refonte des statuts

Les associés,

statuant par voie de décision unanime,

connaissance prise des documents suivants :

- rapport du Président,
- projet de Nouveaux Statuts,

en conséquence notamment de l'adoption des décisions ci-dessus, et

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décident de modifier les statuts de la Société afin de refléter les modifications requises par l'adoption desdites décisions, de refondre les statuts de la Société afin de les simplifier, et de remplacer les statuts actuels de la Société par le projet de Nouveaux Statuts figurant en Annexe 1 aux présentes,

adoptent en conséquence, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...]

TREIZIÈME DÉCISION

Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer les formalités légales

Les associés,

statuant par voie de décision unanime,

connaissance prise du rapport du Président,

confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

[...]

Certifié conforme

Le Président

Monsieur Julien BARTHES

3Deus Dynamics
Société par actions simplifiée au capital de 40.641 euros
Siège social : 466, rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape
890 216 609 RCS Lyon

(la « Société »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois
Et le vingt-huit décembre,

Monsieur Julien BARTHES, Président de la Société, a pris les décisions figurant à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de l'augmentation de capital en numéraire par émission de quatre cent quatre-vingt-seize (496) actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des BSA AIR émis par décisions unanimes des associés en date du 27 octobre 2021, dont les termes et conditions ont été modifiés par décisions unanimes des associés en date du 21 mars 2023 (les « **BSA AIR-2** ») ; modification corrélative des articles 2.1 et 2.2 des statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

*Constatation de l'augmentation de capital en numéraire
résultant de l'exercice des BSA AIR-2*

Le Président **rappelle** que :

- aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 octobre 2021, il a été décidé d'émettre et d'attribuer sept (7) bons de souscription d'actions dits « AIR » au prix unitaire de dix-mille (10.000) euros (les « **BSA AIR-2** »). Ces bons ont été souscrits en totalité par **PULSALYS**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 47, boulevard du 11 novembre 1918 – CS90170 – 69625 Villeurbanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 917 414.
- suivant décisions unanimes des associés en date du 21 mars 2023, il a été décidé de modifier les termes et conditions des BSA AIR-2 tels qu'ils figurent en Annexe.

Ceci rappelé, le Président :

constate qu'aucun Évènement Déclencheur, au sens des termes et conditions des BSA AIR-2 tels que modifiés, n'est survenu dans les vingt-quatre (24) mois suivant la souscription des BSA AIR-2.

prend acte que le porteur de BSA AIR-2 a fait part à la Société de son souhait de souscrire en conséquence aux actions ordinaires nouvelles de la Société sur exercice de ses BSA AIR-2.

prend acte que par bulletin de souscription en date du 21 décembre 2023, **Pulsalys** a souscrit quatre cent quatre-vingt-seize (496) actions ordinaires nouvelles de la Société, sur exercice de ses sept (7) BSA AIR-2, et a libéré les fonds correspondants.

constate, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce, suite à l'exercice de la totalité des BSA AIR-2 émis par la Société, la création de quatre cent quatre-vingt-seize (496) actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro, émises au pair.

Le capital social est ainsi porté de quarante mille six cent quarante-et-un (40.641) euros à quarante-et-un mille cent trente-sept (41.137) euros.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des articles 2.1 et 2.2 des statuts

Le Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décisions unanimes des associés en date du 27 octobre 2021, **prend acte**, en conséquence de ce qui précède, des modifications corrélatives devant être apportées aux statuts de la Société et **décide** :

- d'ajouter à la fin de l'article 2.1 – Apports des statuts le paragraphe suivant :

« Aux termes des décisions unanimes des associés en date des 27 octobre 2021 et 21 mars 2023, et des décisions du Président en date du 28 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre-vingt-seize (496) euros, pour le porter de quarante mille six cent quarante-et-un (40.641) euros à quarante-et-un mille cent trente-sept (41.137) euros, par l'émission de quatre cent quatre-vingt-seize (496) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Le reste de l'article 2.1 demeure inchangé.

- de modifier l'article 2.2 – Capital Social des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à quarante-et-un mille cent trente-sept (41.137) euros.

Il est divisé en quarante-et-un mille cent trente-sept (41.137) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement. »

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer les formalités légales

Le Président, en conséquence des décisions qui précèdent, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Julien BARTHES

3Deus Dynamics

Société par actions simplifiée au capital de 41.137 euros
Siège social : 466, rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape
890 216 609 RCS Lyon

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour le 28 décembre 2023

Certifié conforme
Le Président

Les soussignés :

- **Monsieur Julien BARTHES**, né le 23 avril 1987 à Pontarlier (25), de nationalité française, demeurant 8 rue Barrême – 69006 Lyon,
- **Monsieur Christophe MARQUETTE**, né le 11 octobre 1973 à Saint Martin d'Hères (38), de nationalité française, demeurant 10, rue Eugène Manuel – 69100 Villeurbanne,
- **Monsieur Edwin-Joffrey COURTIAL**, né le 24 juillet 1987 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 55, avenue Condorcet – 69100 Villeurbanne,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE

1.1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions légales, la Société ne peut, sauf exceptions, procéder à une offre au public de titres financiers au sens des dispositions du code monétaire et financier ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la fabrication de pièces techniques à base de polymères, céramiques et métaux,
- la recherche et le développement dans le domaine de l'impression 3D,
- la fabrication et la commercialisation d'imprimantes 3D et des consommables associés,
- toute prestation de services dans le domaine de l'impression 3D,
- ainsi que toutes autres activités annexes, connexes ou complémentaires de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

A ces fins, elle pourra en tous pays :

- créer, prendre, acquérir, exploiter directement ou indirectement et/ou céder, tous brevets, licences de brevets, marques et procédés, dessins et modèles et, de manière générale, tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus,
- créer, acquérir, louer, prendre en location gérance, prendre ou donner à bail et/ou céder tous biens et droits mobiliers et immobiliers, édifier toutes constructions, installer et exploiter tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers et tout bien immobilier,
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements,
- procéder au placement de ses fonds disponibles, à la gestion de valeurs mobilières et généralement, faire, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à son objet ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, entente, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans son objet.

1.3 – DENOMINATION – NOM COMMERCIAL

La Société a pour dénomination sociale : « **3Deus Dynamics** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société utilisera le nom commercial « **3Deus Dynamics** ».

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

466, rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Il peut également être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du Président qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

1.5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL – ACTIONS – TRANSMISSION

2.1 - APPORTS

A la constitution, il a été apporté à la Société une somme de vingt mille (20.000) euros, ladite somme correspondant à vingt mille (20.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi dès avant ce jour par la banque CIC Lyonnaise de Banque – Agence Lyon Foch, sise 21, cours Franklin Roosevelt – 69006 Lyon.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 27 octobre 2021 et des décisions du Président en date du 27 octobre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille sept cent trente (2.730) euros, pour le porter de vingt mille (20.000) euros à vingt-deux mille sept cent trente (22.730) euros, par l'émission de deux mille sept cent trente (2.730) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date des 12 avril 2021 et 21 mars 2023, et des décisions du Président en date du 8 août 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre mille neuf cent cinquante-neuf (4.959) euros, pour le porter de vingt-deux mille sept cent trente (22.730) euros à vingt-sept mille six cent quatre-vingt-neuf (27.689) euros, par l'émission de quatre mille neuf cent cinquante-neuf (4.959) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 6 décembre 2023, et des décisions du Président en date du 13 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.952 euros, pour le porter de 27.689 euros à 40.641 euros, par l'émission de 12.952 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date des 27 octobre 2021 et 21 mars 2023, et des décisions du Président en date du 28 décembre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent quatre-vingt-seize (496) euros, pour le porter de quarante mille six cent quarante-et-un (40.641) euros à quarante-et-un mille cent trente-sept (41.137) euros, par l'émission de quatre cent quatre-vingt-seize (496) actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quarante-et-un mille cent trente-sept (41.137) euros.

Il est divisé en quarante-et-un mille cent trente-sept (41.137) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et libérées intégralement.

2.3 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2.4 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire en cas d'augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

2.5 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Toutefois, l'usufruitier ne pourra être privé de son droit de voter l'affectation des bénéfices.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire ou l'usufruitier selon le cas peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

2.7 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

2.7.1. Définitions

Pour les besoins du présent article 2.7 :

« **Titres/Actions** » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE émis par la Société, ainsi que tout droit d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du code de commerce.

« **Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, nantir, hypothéquer, donner, créer une sûreté ou un privilège, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux ou d'une adjudication. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra

aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit, la copropriété ou tous autres démembrements ou droits issus du fractionnement d'un Titre.

2.7.2. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Le Transfert de Titres entre associés ou au profit d'un tiers non associé est libre, sous réserve des éventuelles stipulations extrastatutaires applicables. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations extrastatutaires sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du code de commerce.

TITRE III
PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS
ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

3.1 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la Société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.1.2 Le Président est nommé par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, avec ou sans fixation de durée.

Le Président peut être révoqué par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. La révocation doit être motivée et peut donner lieu au versement de dommages-intérêts en cas de révocation sans juste motif.

3.1.3 La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Par ailleurs, le Président est remboursé, sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

3.1.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts ou tout acte extrastatutaire

aux décisions collectives des associés, telles qu'énoncées au Titre IV des présents statuts, ou à tout organe collectif de gestion ou de surveillance de la Société institué conformément à tout acte extrastatutaire conclu entre les associés et la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Président.

3.2 - DIRECTEUR GENERAL

3.2.1 Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Directeur Général.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

3.2.2 La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum par décision collective des associés dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.2.3 La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. Cette rémunération peut être fixe et/ou proportionnelle.

3.2.4 Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président et dans les mêmes limites que celui-ci.

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe, exercent leurs droits auprès du Directeur Général.

3.4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société est tenue légalement de nommer un commissaire aux comptes ou lorsque les associés statuant dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts le décident, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

3.5 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Le Président porte à la connaissance du ou de(s) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, dans un délai d'un mois suivant leur conclusion, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et :

- lui-même,
- l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le(s) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il en a été désigné un chargé d'un audit légal allégué relevant de la NEP 911, le Président, établit(ssent) un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé étant précisé que cette stipulation n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues aux statuts.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

4.1 - Domaine réservé à la collectivité des associés

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir et/ou de compétence le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective, les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation, rémunération du Président,
- nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- ratification du transfert de siège social décidé par le Président en application de l'article 1.4 ci-dessus,
- modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- émission obligataire,
- fusion, scission, apport en nature et apport partiel d'actif,
- approbation des conventions visées à l'article 3.5,
- dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société, et
- toutes autres modifications des présents statuts, étant précisé que le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut également être décidé par le Président dans les conditions fixées à l'article 1.4 des présents statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des éventuelles stipulations extrastatutaires applicables et des pouvoirs dévolus ou à tout organe collectif de gestion ou de surveillance de la Société institué conformément à tout acte extrastatutaire conclu entre les associés et la Société.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

4.2 - Règles de majorité et mandat

Les décisions collectives sont adoptées selon les conditions de majorité suivantes :

Sauf unanimité requise par les dispositions légales en vigueur, doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés par correspondance) ou lors d'une consultation écrite les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et affectation du résultat,
- toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- émission obligataire,
- nomination, révocation, rémunération du Président,
- nomination, révocation, rémunération du ou des Directeurs Généraux,
- fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- prorogation de la durée de la Société,
- toutes modifications des statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège social conformément à l'article 1.4.

Sous réserve des règles de majorité fixées par tout acte extrastatutaire conclu entre les associés et la Société, doivent être prises à la majorité simple des suffrages exprimés en assemblée (y compris les suffrages exprimés par correspondance) ou lors d'une consultation écrite l'ensemble des autres décisions de la compétence de la collectivité des associés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou par tout mandataire de son choix justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte sous seing privé, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes doit(doivent) être invité(s) à assister à toute décision collective des associés, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité social et économique, le cas échéant.

4.3 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Tous moyens de communication (conférence téléphonique, visioconférence, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat devront être obligatoirement prises en assemblée générale.

A cet effet, une assemblée générale des associés est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.

4.4 - Modalités pratiques de consultation

4.4.1 Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président. En cas de carence de celui-ci, le(s) commissaire(s) aux comptes ou un ou plusieurs associés représentant au moins 15% du capital et des droits de votes de la Société a(ont) le droit de convoquer une assemblée, après mise en demeure du Président de le faire, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, restée infructueuse.

En cas de carence du Président, les associés peuvent également être convoqués par un mandataire désigné en justice.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La consultation des associés peut s'effectuer sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour, ainsi que le lieu de réunion de l'assemblée générale, étant précisé que l'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié du capital social et agissant dans les conditions et délais fixées par la loi applicable aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou envoi recommandé électronique conformément et dans les conditions fixées à l'article L.100, I, alinéas 1 et 2 du code des postes et des communications électroniques, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité social et économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire comme indiqué ci-dessus. Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, qui mentionne le nom des associés participant à la réunion par des moyens de visioconférence et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires ainsi que les formulaires de vote à distance. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président et/ou le Directeur Général.

4.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, celui-ci adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.5 des présents statuts.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation écrite.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette édition papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation écrite.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé ; les supports matériels de la réponse des associés, quand ils existent, sont annexés au procès-verbal.

4.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président et/ou le Directeur Général établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.5 - Droit de communication des associés

Le texte des résolutions et les autres documents nécessaires à l'information des associés (notamment lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi ou des présents statuts sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux, ou tenus à leur disposition au siège social, à l'occasion de toute décision devant être prise par la collectivité des associés comme indiqué ci-dessus.

En particulier, pour les assemblées générales ayant trait à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat, les associés peuvent, dès réception de la convocation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, du rapport de gestion sauf dispense et, s'il en existe, du ou des rapports des commissaires aux comptes. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire. Des frais de copie peuvent être réclamés par la Société.

Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS – CAPITAUX
PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

5.1 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.2 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf dispense prévue à l'article L.232-1 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, sauf dispense prévue à l'article L.232-1 du code de commerce, et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

5.3 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, la collectivité des associés, par décision prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts, peut décider de prélever toute somme pour l'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

5.4 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter la collectivité des associés dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La résolution adoptée par décision de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions légales et réglementaires.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

5.5 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VI
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

6.1 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme dans les conditions légales, sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues au Titre IV des présents statuts.

6.2 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, la collectivité des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la Société.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la loi et à la jurisprudence.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

6.3 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, soit entre un associé et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du Tribunal de commerce du siège social.